

Décision n° 2015-507 QPC du 11 décembre 2015

Syndicat réunionnais des exploitants de stations-service et autres

*(Plan de prévention des ruptures d’approvisionnement de produits pétroliers
outré-mer)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 septembre 2015 par le Conseil d’État (décision n° 391841 du même jour) d’une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour le syndicat réunionnais des exploitants de stations-service et les sociétés Station-service Le Guillaume SARL, JDS SARL, Station Total Suzanne SARL, T.S.P. SARL, J2MA SARL, SCLP SARL, LDS Services EURL et Station Zac Bank EURL, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l’énergie.

Dans sa décision n° 2015-507 QPC du 11 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l’article L. 671-2 du code de l’énergie.

I. – Les dispositions contestées

A. – Le plan de prévention des ruptures d’approvisionnement

Le livre VI du code de l’énergie « Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides » comprend, dans son titre VII, des « Dispositions particulières à l’outré-mer ». Ce titre VII comprend un chapitre unique, composé des articles L. 671-1, L. 671-2 et L. 671-3.

L’article L. 671-1 est relatif à l’obligation de constituer et conserver un stock de réserve de produits pétroliers dans certaines collectivités d’outré-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon), et sanctionne la méconnaissance de cette obligation.

Les articles L. 671-2 et L. 671-3 sont relatifs au plan de prévention des ruptures d’approvisionnement qui doit être établi dans les collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution ainsi qu’à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-

Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna qui relèvent de l'article 74 de la Constitution.

* L'article L. 671-2, qui a été créé par le paragraphe I de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, encadre les conditions dans lesquelles les entreprises du secteur de la distribution de pétrole et de carburants peuvent interrompre leur activité de distribution, dans le secteur du gros comme du détail.

Dans les collectivités mentionnées ci-dessus, il s'applique aux entreprises de distribution de produits pétroliers qui sont soumises à une réglementation des prix en vertu de l'article L. 410-2 du code de commerce, dont le deuxième alinéa dispose que *« dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence »*.

– Son premier alinéa pose le principe de cet encadrement, en prévoyant que les entreprises soumises à ladite réglementation des prix *« ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées au présent article »*.

– Son deuxième alinéa rend obligatoire l'édiction, par le représentant de l'État, d'un *« plan de prévention des ruptures d'approvisionnement »*, qui vise tant les grossistes que les détaillants. Ce plan a pour objet d'assurer l'approvisionnement et l'ouverture d'un quart des détaillants de produits pétroliers de chaque réseau de distribution. Il garantit *« en cas d'interruption volontaire de son activité par toute entreprise du secteur de la distribution de gros, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution »*. Ce plan dresse *« la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique »*. Ce plan est édicté après concertation avec les entreprises du secteur de la distribution en gros et l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations-service.

– Son troisième alinéa permet au représentant de l'État de réquisitionner les entreprises du secteur de la distribution de gros en cas de non-respect du plan de prévention des ruptures d'approvisionnement.

– Son quatrième alinéa, d'une part, fait peser sur les détaillants une obligation d'information préalable du représentant de l'État en cas de décision concertée

d'interrompre leur activité, sans que celle-ci soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, « *l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations-service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations-service en informent le représentant de l'État territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action* ». D'autre part, il prévoit que les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption de leur activité.

– Son cinquième alinéa permet au représentant de l'État de réquisitionner les détaillants figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en cas de non respect de l'obligation d'ouverture, lorsque qu'ils font l'objet d'une interruption de leur activité à la suite d'une décision concertée des entreprises de distribution de détail.

* L'article L. 671-3, qui a également été créé par le paragraphe I de l'article 69 de la loi du 18 juin 2014, sanctionne d'une amende de 50 000 euros le fait pour une entreprise du secteur de la distribution en gros de produits pétroliers de ne pas respecter le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement.

Ainsi que l'indiquait M. Gabriel Serville, député, lors des débats à l'Assemblée nationale, le dispositif résultant des articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie vise à prendre en compte les « *conséquences économiques et sociales des crises qui secouent les départements et territoires d'outre-mer à chaque fois que se pose le problème de l'approvisionnement en carburant* »¹ dont ces collectivités sont tributaires.

En effet, « *le tissu des entreprises en outre-mer est constitué à plus de 85 % par de très petites entreprises. Leur fragilité financière, la faiblesse de leurs fonds propres et de leur trésorerie ne leur permettent pas de supporter des périodes d'inactivité forcées, souvent synonymes de pertes irrémédiables de chiffre d'affaires. En outre, dans ces départements, les transports en commun sont très peu développés. Les salariés, les entrepreneurs et leurs clients sont donc extrêmement dépendants de l'automobile pour leurs déplacements professionnels et de manière générale pour toute activité économique. . Or, les entreprises de distribution des carburants en outre-mer, du fait d'une situation de monopole, bénéficient d'une régulation administrative des prix qui les protège de la concurrence. À la différence, des autres secteurs économiques (artisanat, services, tourisme), elles peuvent organiser et soutenir financièrement des fermetures prolongées de leurs commerces et provoquer des*

¹ Compte-rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 13 février 2014.

ruptures d’approvisionnement délibérées, alors même que leurs salariés ne sont pas en grève. L’impact de telles actions sur les autres secteurs économiques est désastreux. Il paraît donc nécessaire de limiter ce pouvoir de perturbation des économies ultramarines dès lors qu’il résulte d’un dispositif de régulation précisément mis en place par les pouvoirs publics pour protéger la population contre les abus de monopole »².

Le but poursuivi par le législateur était « *en amont de tout conflit, de prévenir les situations de blocage des économies insulaires par une responsabilisation et une organisation des acteurs qui se trouvent dans une situation réglementée* »³.

B. – Origine de la QPC et question posée

En application de l’article 69 de la loi du 18 juin 2014, le préfet de La Réunion a édicté le 2 février 2015 un arrêté portant un plan de prévention des ruptures d’approvisionnement. Celui-ci énumère trente-huit stations-service auxquelles il interdit d’interrompre leur activité de distribution de détail à la suite d’une décision concertée sans que cette interruption soit justifiée par la grève des salariés ou des circonstances exceptionnelles.

Par requête enregistrée le 27 avril 2015 au greffe du tribunal administratif de Saint-Denis, le syndicat réunionnais des exploitants de stations-service et les autres requérants ont demandé l’annulation de cet arrêté.

À cette occasion, le syndicat réunionnais des exploitants de stations-service et les autres requérants ont soulevé une QPC portant sur les articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l’énergie, que le tribunal administratif de Saint-Denis a transmis au Conseil d’État par une ordonnance du 10 juillet 2015.

Par une décision du 30 septembre 2015, le Conseil d’État a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que « *le moyen tiré de ce qu’elles [les dispositions des articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l’énergie] portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au droit de grève, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

² Exposé sommaire des motifs de l’amendement n° 266 du 8 février 2014 présenté devant l’Assemblée nationale par M. Serville, devenu l’article 69 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

³ Cf. Rapport n° 440 du Sénat (2013-2014) de M. Yannick Vaugrenard, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 9 avril 2014 ; v. aussi l’exposé des motifs de l’amendement n° 266 du 8 février 2014 adopté par l’Assemblée nationale.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence constitutionnelle

1. – Le droit de grève

Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Cette réglementation générale du droit de grève n'a jamais été adoptée. Ont seulement été adoptées des lois particulières, réglementant ou interdisant ce droit pour certaines catégories professionnelles.

Dans sa décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, le Conseil constitutionnel a admis que le droit de grève est invocable en QPC⁴. Dans cette décision, le droit de grève était invoqué en combinaison avec un grief d'incompétence négative. En répondant à ce grief, le Conseil a implicitement admis l'invocabilité du droit de grève dans le cadre du contrôle *a posteriori*. Il a récemment réitéré cette jurisprudence dans sa décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015⁵.

– Quant à la portée de ce droit, en premier lieu, le Conseil constitutionnel admet que la loi peut aller « *jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service [public] dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays* »⁶. Il n'a cependant jamais eu l'occasion de préciser la notion de « *besoins essentiels du pays* », car aucune des lois postérieures à 1958 interdisant le droit de grève à certains agents publics ne lui a été soumise.

– En deuxième lieu, le Conseil a posé de manière générale que le législateur peut apporter des « *limites* » au droit de grève. Le considérant de principe est issu de la décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979⁷ et a été repris sans modification depuis lors⁸ :

⁴ Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, *M. Yacine T. et autre (Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées)*, cons. 4 à 9.

⁵ Décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015, *M. Johnny M. (Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires)*, cons. 8 à 11.

⁶ Décisions n°s 79-105 DC du 25 juillet 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail*, cons. 1 ; 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 78 ; 87-230 DC du 28 juillet 1987, *Loi portant diverses mesures d'ordre social*, cons. 6 et 7.

⁷ Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 précitée, cons. 1

⁸ Décisions n°s 80-117 DC du 22 juillet 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires*, cons. 4 ; 86-217 DC du 18 septembre 1986 précitée ; 87-230 DC du 28 juillet 1987 précitée ; 2007-556 DC du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (dite aussi : Service minimum)*, cons. 10 ; 2008-569 DC du 7 août 2008, *Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*, cons. 8.

« Considérant qu'aux termes du septième du Préambule de 1946: "Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent" ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ».

En l'état de sa jurisprudence, le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur la conciliation du droit de grève avec deux autres principes constitutionnels : d'une part, la loi peut édicter des limitations au droit de grève pour assurer la continuité du service public qui a aussi le caractère d'un principe à valeur constitutionnelle⁹ ; d'autre part, la loi peut édicter des limitations au droit de grève pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens¹⁰ ou le bon ordre et la sécurité des personnes et par suite la préservation de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle¹¹.

Cette conciliation avec d'autres principes à valeur constitutionnelle doit également s'opérer, non plus pour l'exercice du droit de grève, mais aussi pour les conséquences de ce droit. C'est ce qui a conduit le Conseil à censurer comme contraire au principe d'égalité une disposition législative qui limitait la responsabilité civile des salariés et des organisations syndicales de salariés en raison de dommages causés par une grève aux seules actions en réparation des dommages causés par une infraction pénale ou par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical¹².

– En troisième lieu, le Conseil reconnaît la compétence du législateur pour *« définir les conditions d'exercice du droit de grève et de tracer la limite séparant les actes et les comportements qui constituent un exercice licite de ce*

⁹ Décisions n^{os} 79-105 DC du 25 juillet 1979 précitée, cons. 1 ; 86-217 DC du 18 septembre 1986 précitée, cons. 78 ; 87-230 DC du 28 juillet 1987 précitée, cons. 7.

¹⁰ Décision n^o 80-117 DC du 22 juillet 1980 précitée, cons. 4.

¹¹ Décision n^o 2012-650 DC du 15 mars 2012, *Loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports*, cons. 7.

¹² Décision n^o 82-144 DC du 22 octobre 1982, *Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel*, cons. 8 et 9.

droit des actes et comportements qui en constituent un usage abusif »¹³. Dans ce cadre, le Conseil reconnaît que le législateur peut exiger le dépôt d'un préavis préalablement au déclenchement d'une grève dans un service public¹⁴.

Dans le prolongement de cette jurisprudence relative aux limitations de l'exercice du droit de grève, le Conseil a reconnu au législateur le pouvoir de définir les conséquences pécuniaires d'une cessation concertée du travail¹⁵. Dans sa décision du 28 juillet 1987, il a toutefois censuré l'application aux agents non fonctionnaires des entreprises assurant un service public de la retenue du trentième du traitement mensuel pour toute cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail, en raison de « *la généralité de son champ d'application qui ne prend en compte ni la nature des divers services concernés, ni l'incidence dommageable que peuvent revêtir pour la collectivité les cessations concertées du travail* »¹⁶.

Ces orientations jurisprudentielles ont été confirmées par la décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 relative à la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé que la loi pouvait imposer à certains salariés « *dont la présence détermine directement l'offre de services* » d'indiquer, quarante-huit heures avant de participer à la grève, leur intention de se joindre au mouvement.

Cette obligation de déclaration préalable, « *qui ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés* », ne concernait que « *les salariés dont la présence détermine directement l'offre de services* ». Elle a vocation à faciliter la réaffectation des personnels disponibles en cas de grève. En outre, elle ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé¹⁷.

Un raisonnement analogue a conduit le Conseil à valider, dans la loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers, un dispositif qui impose, d'une part, aux salariés qui avaient déclaré leur intention de participer à la grève, de prévenir leur employeur de leur absence de participation vingt-quatre heures au moins à l'avance afin de permettre à leur employeur de les affecter et, d'autre part, à ceux qui participent à la grève, d'informer leur employeur vingt-quatre heures

¹³ Décision 87-230 DC du 28 juillet 1987 précitée, cons. 7 et dans le même sens décision 82-144 DC du 22 octobre 1982 précitée, cons. 9

¹⁴ Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 précitée, cons. 2.

¹⁵ Décisions n°s 77-83 DC du 20 juillet 1977, *Loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (obligation de service des fonctionnaires)* et 87-230 DC du 28 juillet 1987 précitée, cons 8 à 12.

¹⁶ Décision n° 87-230 DC du 28 Juillet 1987 précitée, cons. 12. L'origine de la disposition censurée était un amendement qui entendait répondre au problème des grèves de très courte durée pratiquées à l'époque par les contrôleurs aériens.

¹⁷ Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 précitée, cons. 29.

au moins avant la reprise de leur service, alors que le mouvement de grève se poursuit¹⁸.

2. – La liberté d’entreprendre

Le Conseil constitutionnel fonde la protection constitutionnelle de la liberté d’entreprendre sur l’article 4 de la Déclaration de 1789.

L’examen de la jurisprudence du Conseil montre que la liberté d’entreprendre s’entend sous les deux composantes traditionnelles de cette liberté : d’une part, la liberté d’accéder à une profession ou une activité économique¹⁹ et, d’autre part, la liberté dans l’exercice de cette profession et de cette activité. Le Conseil a rappelé expressément ce double objet dans sa décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 sur les corporations d’Alsace-Moselle²⁰. Au titre de la seconde composante, le Conseil a reconnu la liberté d’embaucher en choisissant ses collaborateurs²¹, de licencier²², de faire de la publicité commerciale²³ ou de fixer ses tarifs²⁴.

Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur les atteintes à la liberté d’entreprendre ou les limitations de cette liberté a subi une lente évolution qui va dans le sens d’un renforcement.

C’est dans sa décision du 16 janvier 2001 sur l’archéologie préventive que le Conseil constitutionnel a adopté le considérant de principe dont il fait toujours usage depuis : *« il est loisible au législateur d’apporter à la liberté d’entreprendre, qui découle de l’article 4 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l’intérêt général, à la condition qu’il n’en résulte pas d’atteintes disproportionnées au regard de l’objectif poursuivi »*²⁵.

¹⁸ Décision n° 2012-650 DC du 15 mars 2012 précitée, cons. 8.

¹⁹ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l’initiative économique (Conditions d’exercice de certaines activités artisanales)*.

²⁰ Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *M. Christian S. (Obligation d’affiliation à une corporation d’artisans en Alsace Moselle)*, cons. 7.

²¹ Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 22.

²² Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 50.

²³ Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle* et n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l’alcoolisme*, cons. 12 et 13.

²⁴ Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, cons. 21.

²⁵ Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l’archéologie préventive*, cons. 4 ; 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne*, cons. 24 ; 2010-55 QPC du 18 octobre 2010, *M. Rachid M. et autres (Prohibition des machines à sous)*, cons. 4 ; 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 4 ; 2012-258 QPC, préc., cons. 6, et 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 8.

Par conséquent, toute limitation de cette liberté doit être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général.

Dans le premier cas, le Conseil exerce uniquement un contrôle de la disproportion manifeste²⁶ qui conduit rarement à la censure. Lorsque la conciliation met en cause, non un principe constitutionnel, mais un motif d'intérêt général, le contrôle du Conseil constitutionnel tend à se renforcer.

B. – L'application à l'espèce

Les requérants reprochaient aux articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie de priver les exploitants de station-service listés dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement de la possibilité d'interrompre leur activité. Les requérants formulaient deux griefs distincts : selon que les exploitants se trouvaient ou non dans le cadre de leur travail dans un lien de subordination juridique, il en découlait une atteinte au droit de grève – pour les gérants salariés - et une atteinte à la liberté d'entreprendre – pour les gérants indépendants (cons. 3).

Compte tenu de ces griefs, le Conseil a restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie (cons. 4).

Le Conseil constitutionnel a ensuite procédé au contrôle de ces dispositions au regard du droit de grève et de la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel a, en effet, estimé que le droit de grève ne pouvait être invoqué pour les gérants indépendants. Bien qu'il soit souvent utilisé les termes de « *droit de grève* » lorsque certaines professions indépendantes cessent leur travail, un tel comportement ne relève pas de ce droit au sens constitutionnel. En revanche, il s'agit bien, par cette cessation de travail, pour ces professions indépendantes, de faire valoir des préoccupations relatives à leurs conditions d'exercice professionnel, et donc à leur liberté d'entreprendre.

Le Conseil a d'abord rappelé ses considérants de principe relatifs à la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre (cons. 5) et du droit de grève (cons. 6). Concernant cette dernière, le Conseil relève que « *les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général*

²⁶ Décisions n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, cons. 24 à 36 et n° 2001-455 DC précitée, cons. 43 à 50.

auquel la grève peut être de nature à porter atteinte » (cons. 6). Concrètement, la portée conférée au droit de grève conduit ici à procéder à un contrôle assez comparable à celui auquel le Conseil procède pour la liberté d'entreprendre.

Le Conseil a, ensuite, rappelé la portée du plan de prévention des ruptures d'approvisionnement : *« que les dispositions contestées prévoient que ce plan contient une liste des détaillants du réseau de distribution de gros des produits pétroliers ; que les détaillants figurant sur la liste doivent être répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique ; que cette liste doit comprendre au moins un quart des détaillants ; qu'en cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers d'interrompre leur activité, elles sont tenues d'en informer le représentant de l'État au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action ; que les détaillants figurant dans le plan de prévention ne peuvent interrompre leur activité »* (cons. 7).

Le Conseil a ensuite vérifié si les limitations apportées tant à la liberté d'entreprendre qu'au droit de grève par les dispositions contestées étaient justifiées par une exigence constitutionnelle ou un motif d'intérêt général et qu'il n'en résultait pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

D'une part, le Conseil a relevé qu'en adoptant les dispositions contestées, *« le législateur a entendu prévenir les dommages pour l'activité économique de certaines collectivités d'outre-mer pouvant résulter de l'interruption concertée de l'activité de distribution de produits pétroliers par les entreprises de distribution de détail »* (cons. 8). Il en a déduit que le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique (cons. 8).

D'autre part, le Conseil a rappelé que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement n'est applicable *« que dans des collectivités d'outre-mer où le secteur des produits pétroliers est soumis à une réglementation des prix »* et que ce plan impose également aux entreprises du secteur de la distribution de gros d'assurer la livraison de produits pétroliers aux détaillants de leur réseau de distribution figurant sur cette liste (cons. 9). Il a relevé en outre *« qu'en prévoyant que le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement comprend au moins un quart de ces détaillants, le législateur a confié au représentant de l'État le soin de veiller à ce que ce plan soit adapté aux contraintes propres de la collectivité d'outre-mer concernée »* (cons. 9). Enfin, le Conseil a relevé qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 671-2, le législateur a prévu que l'interdiction d'interrompre leur activité ne s'applique

pas aux détaillants figurant au plan « *lorsque cette interruption est justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles* » (cons. 9).

De ce régime encadrant les conditions dans lesquelles un détaillant de produits pétroliers peut être tenu de ne pas interrompre son activité en dépit d'un mouvement concerté d'interruption de l'activité des détaillants de la collectivité, le Conseil a déduit que les dispositions contestées n'apportent « *ni une limitation excessive à l'exercice du droit de grève des gérants de stations-service qui sont placés dans une relation de subordination avec un employeur ni une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers* ». Par conséquent, le Conseil a jugé que les griefs devaient être écartés (cons. 10).

En définitive, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et du quatrième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie conformes à la Constitution (cons. 11).